

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Arrêté préfectoral complémentaire

du

27 JAN 2000

prescrivant la constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la Société KIEFFER à SINGRIST, aux lieux-dits "Kopp" et "Hinter der Kirche"

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- ☐ VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 4-2 et 16-5,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, notamment ses articles 23-3 à 23-7,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 autorisant la société KIEFFER à exploiter une carrière à SINGRIST, aux lieux-dits "Kopp" et "Hinter der Kirche",
- ☐ VU le dossier du 27 janvier 1999, par lequel la société KIEFFER a produit les éléments en vue de déterminer les garanties financières pour la carrière susvisée, et comportant notamment un plan de l'état actuel du site,
- VU les avis et proposition de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de la réunion du 13 OCT. 1999

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, visant à préciser le montant des garanties financières, et les modalités de mise en œuvre et que la société KIEFFER aurait dû disposer de garanties financières au 14 juin 1999,

CONSIDÉRANT que les surfaces retenues par la société KIEFFER dans son dossier du 27 janvier 1999, ne correspondent pas au plan sur lequel elles ont normalement été relevées,

CONSIDÉRANT que la société KIEFFER n'a pas fourni les éléments nécessaires au calcul des garanties financières par phase d'exploitation et de remise en état jusqu'en 2016,

CONSIDÉRANT que les garanties financières doivent permettre d'assurer la remise en état de la carrière à n'importe quel moment de l'avancement des travaux,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 susvisé sont remplacées par celles figurant aux articles 2 et suivants :

Article 2 : Montant des garanties financières

La société KIEFFER, 7 rue de Bruxelles, 67520 MARLENHEIM produira, au plus tard dans un délai d'un mois, pour la carrière située aux lieux-dits "Kopp" et "Hinter der Kirche" sur le territoire de la commune de SINGRIST, des garanties financières fixées comme suit :

<u>Période</u>	<u>Montant des garanties (TTC)</u>
1999-2016	153 150 F

Article 3 : Actualisation du montant des garanties financières

Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 4 : Justification des garanties financières

Les garanties financières seront constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées devra être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter au moins six mois avant son échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23c de la loi du 19 juillet 1976.

Article 5 : Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

Article 6 : Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

Article 7 : Levée des garanties financières

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées, et après avis du maire de la commune d'implantation de la carrière, le Préfet lève par voie d'arrêté, l'obligation de garanties financières.

Article 8 : Fin d'exploitation

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée. L'exploitant adresse au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Article 9 : Remise en état

La remise en état finale devra être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

Ces dispositions se substituent aux dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs qui leur seraient contraires.

Article 10 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de SAVERNE,
- le Maire de SINGRIST,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société KIEFFER.

LE PRÉFET

POUR LE PRÉFET

Michel Lafon
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
le Secrétaire administratif

Francine Spraul
Francine SPRAUL



Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.